



1050 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.353/II/PN
TVS/RV

2

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre lettre du 13 mai 1998, référence A 1/svb/U3209-98, concernant les cadres linguistiques du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU).

Vous dites dans cette lettre:

« Le cadre linguistique était le résultat de la note très détaillée et circonstanciée, jointe à la note adressée au Gouvernement bruxellois. Il va de soi que le Gouvernement s'est prononcé sur les chiffres contenus dans cette note. La somme de ces chiffres mène de manière irréfutable au chiffre final contenu dans la note, à savoir 763 fonctionnaires francophones et 319 fonctionnaires néerlandophones dans le Service. De toute évidence, a été commise une erreur matérielle suite à laquelle les chiffres 759 F et 323 N sont apparus, fautivement, dans le tableau final.

En tant que ministre fonctionnellement compétent, je vous confirme par la présente que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est mis d'accord sur 761 francophones + 2 francophones bilingues (total : 763) et 317 néerlandophones + 2 néerlandophones (total 319). Ces chiffres donnent un rapport global de 70,52% F - 29,48% N. Ce sont les pourcentages que tout le monde connaît et utilise. »

Il résulte de ce courrier que vous avez consulté les organisations syndicales et la CPCL le 22 décembre 1997 sur la base d'un projet d'arrêté erroné.

La sécurité juridique impose en conséquence de réintroduire un nouveau dossier auprès des organisations syndicales et auprès de la CPCL.

A l'appui du nouveau projet d'arrêté de cadres linguistiques, la CPCL vous invite à introduire de nouvelles données chiffrées probantes et actualisées par grande subdivision du service.

Elle attire toutefois votre attention sur le fait que le dossier transmis le 22 décembre 1997 n'était pas basé sur des paramètres conformes à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la CPCL.

La CPCL vous invite dès lors de tenir compte cette fois-ci des critères retenus au niveau de cette jurisprudence et qui sont repris dans le vade-mecum de la CPCL (par exemple la distinction à faire entre les affaires d'études et de conception et les affaires d'exécution - cfr. annexe 1).

La méthode de travail utilisée dans le document élaboré par les deux fonctionnaires dirigeants du SIAMU à la demande de la CPCL, peut dans cette optique vous être utile (cfr. annexe 2).

L'erreur commise lors de l'introduction du dossier a empêché toutefois la CPCL d'émettre un avis définitif sur ce cadre qui avait pourtant fait l'objet d'un examen approfondi.

Dès que la CPCL sera saisie d'un nouveau dossier complet, elle le traitera en priorité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

